

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **LOBESIA PRO SPRAY***

<i>de la société</i>	<b>M2I BIOCONTROL</b>
<i>enregistrée sous le</i>	<b>n°2020-3782</b>

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 28 avril 2021,*

*Considérant que le nombre d'essais résidus disponibles est insuffisant pour vérifier le respect des limites maximales de résidus (LMR) et effectuer l'évaluation du risque pour le consommateur lié à l'utilisation du produit,*

*Considérant également qu'un risque d'effet inacceptable pour les vers de terre, les macro-organismes et les micro-organismes du sol, lié à l'utilisation du produit, ne peut être exclu,*

*Considérant qu'il ne peut pas être établi que les exigences mentionnées à l'article 29 du règlement (CE) n°1107/2009 sont respectées,*

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas autorisée** en France.

**Informations générales sur le produit**

<b>Nom du produit</b>	LOBESIA PRO SPRAY
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	M2I BIOCONTROL 1 rue Royale 112 Bureaux de la Colline 92213 Saint-Cloud Cedex France
<b>Formulation</b>	Suspension de capsules (CS)
Contenant	23,2 g/L - phéromones de lépidoptères à chaîne linéaire (sous forme de (E,Z)-7,9-dodécadien-1-yl acétate)
<b>Numéro d'intrant</b>	980-2020.01
<b>Numéro d'AMM</b>	-
<b>Fonction</b>	Attractif phéromone (confusion sexuelle)
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

A Maisons-Alfort, le **18 MAI 2021**



## ANNEXE : Conditions de mise sur le marché demandées

### Liste des usages refusés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
12703104	1 L/ha	4/an	3
<b>Motivation du refus :</b> L'usage est refusé car le nombre d'essais résidus disponibles est insuffisant pour vérifier le respect des LMR et effectuer une évaluation du risque pour le consommateur et au motif que les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet inacceptable pour les vers de terre, les macro-organismes et les micro-organismes du sol.			